

La réforme du congé parental : vers plus de flexibilité

Depuis le 1er décembre 2016, il est désormais possible de choisir entre diverses formes de congé parental en fonction de la durée de travail des parents salariés.

Les salariés peuvent choisir entre :

- Le congé parental à temps plein pendant 4 ou 6 mois
- Le congé parental à temps partiel pendant 8 ou 12 mois
- Le congé fractionné sur une période de 20 mois
Soit réduction de 20% de son temps de travail (1 jour par semaine)
Soit 4 périodes distinctes d'un mois

Heures de travail/semaine	40 heures	> 20 et < 40 heures	> 10 et < 20 heures
1 employeur	CP temps plein CP temps partiel CP fractionné	CP temps plein CP temps partiel	CP temps plein
Plusieurs employeurs	CP temps plein	CP temps plein	CP temps plein

L'employeur est-il tenu d'accepter une demande de congé parental ?

En cas de congé parental à temps plein, dès lors que la demande a été introduite dans les formes et les délais, l'employeur doit accepter la demande du salarié qui entend bénéficier du congé parental à temps plein (4 ou 6 mois).

En cas de congé parental à temps partiel, l'employeur peut refuser l'octroi du congé parental à temps partiel ? Il ne devra ni motiver son refus d'accorder ce congé, ni soumettre une proposition alternative.

En cas de congé parental fractionné, l'employeur n'est pas tenu d'accepter une demande de congé parental fractionné. En cas de refus, il devra cependant en informer le salarié par

lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le salarié à un entretien endéans un délais de 2 semaines à partir de cette notification. L'employeur n'est pas obligé de motiver par écrit sa décision de refus. Lors de cet entretien, il est tenu de soumettre par écrit une proposition alternative de plan de congé parental (par exemple, un autre jour de la semaine, d'autres mois isolés, un congé parental à temps plein de 4 ou 6 mois). Si le salarié n'entend pas accepter la contreproposition de l'employeur, il continuera à avoir droit à un congé parental à temps plein de 4 ou 6 mois selon son choix.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.